

# Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques

## AIDE AUX PROJETS DE TERRITOIRE

**2018-2023**

---

### **- OBJET DE L'OPÉRATION**

Soutenir des projets de structure d'enseignement en musique, danse et théâtre, implantées dans le département du Cher dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDEA) : concerts, master-class, rencontres instrumentales...

---

### **- NATURE ET DUREE DE L'AIDE**

Subvention de projets de territoire allouée pour une année scolaire (de septembre N à juillet N+1).

---

### **- BÉNÉFICIAIRES**

Toutes structures d'enseignement artistique, associatives ou non, reconnues préalablement par le Conseil départemental et bénéficiant d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande.

---

### **- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Les structures d'enseignement soutenues devront présenter un intérêt départemental et concourir au maintien de l'enseignement artistique dans les zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans la Fiche Bilan correspondante.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées (trop-perçu), ou auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

---

### **- MODALITES D'ATTRIBUTION**

L'aide peut être accordée à des projets répondant aux critères d'éligibilité, portés par des structures elles-mêmes éligibles au SDEA.

#### **\* Critères d'éligibilité de la structure :**

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilités du SDEA :

- compléter, en relation avec les services du Conseil départemental, la feuille de route pluriannuelle de l'école retracant le partenariat sur la durée du SDEA,

- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,

- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,

- Respecter la convention collective de l'animation,

- Bénéficier d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an,

- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

#### **\* Critères d'éligibilité des projets :**

Les projets seront appréciés au regard des éléments suivants :

- projet doit faire état d'un partenariat entre, a minima, 2 structures éligibles au SDEA, chaque structure pouvant bénéficier d'une aide pour un même projet,

- projet doit impliquer un minimum de 10 élèves,

- un lien avec la Feuille de Route de l'établissement doit être établi,

- le projet doit favoriser l'ouverture des écoles sur leurs territoires et favoriser les rencontres,

- un équilibre géographique des projets est recherché, ainsi que la complémentarité des structures.

#### **\* Projets non éligibles :**

- les auditions,

- les passages d'examens,

- les commémorations.

---

#### **- DEPENSES ELIGIBLES**

---

Les dépenses éligibles sont :

- la location de matériel,

- les frais de communication,

- les frais de déplacements des élèves,

- la rémunération des intervenants externes (hors enseignants des structures participantes).

---

#### **- MONTANT DE L'AIDE**

---

→ **Structures associatives**  
Le montant de l'aide ne peut excéder 80% du budget prévisionnel de chaque projet, dans la limite d'une enveloppe de **3 000 €** par structure.

→ **Structures territoriales et assimilées**  
Le montant de l'aide ne peut excéder 80% du budget prévisionnel de chaque projet, dans la limite d'une enveloppe de **3 000 €** par structure.

## **- MODALITES DE VERSEMENT**

---

Acompte de 80% à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental.

Solde, au prorata des Fiches bilans, et sous réserve de la complétude des pièces justificatives, dans un délai de 3 mois suivant la fin du projet.

## **- COMPOSITION DU DOSSIER**

---

La fiche action correspondante dûment remplie.

## **- CALENDRIER**

---

Les fiches actions « Projets de territoire 2018-2023 » sont disponibles, **pour chaque année scolaire**, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril. Les aides seront proposées au vote selon le calendrier suivant :

| <b>Retour de la fiche action au service instructeur</b> | <b>Notification des aides</b> |
|---|-------------------------------|
| Septembre   | Mars                          |
| Octobre   |                               |
| Novembre  |                               |
| Décembre  |                               |
| Janvier   | Juillet                       |
| Février   |                               |
| Mars  |                               |
| Avril   |                               |

 Les dates sont fermes et définitives. Le dépôt d'un dossier de demande de subvention facultative ne vaut pas acceptation par le service instructeur.

En cas de reconduction d'un même projet pour l'année N+1, une nouvelle demande doit être formulée.

## **- COMMUNICATION**

---

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,
- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,
- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation du projet.

## **- CONTROLES DU DEPARTEMENT**

---

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire

communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.